

ANNEE 2020

SÉANCE DU 04 DECEMBRE 2020

L'AN deux mille vingt, le quatre décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Juvigny-sur-Loison, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Francis COLIN, Maire.

Conformément à la loi, la séance a été publique.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Renaud BAUDUIN, Éric BLONDIN, Angélique COLIN, Francis COLIN, Frédéric CROSBIE, Christian FRANCOIS, Guillaume GRANDPIERRE, Sarah LUNARDI, Dominique PEZET, Sabrina REMY.

Était absent : Robin MAGISSON

Madame Dominique PEZET a été élue secrétaire de séance.

OBJET : création d'un poste d'agent d'entretien

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des difficultés pour Monsieur Fabien GAUTHIEZ d'assurer toutes les tâches d'entretien, suite aux opérations qu'il a subies.

Monsieur le Maire propose de créer un poste d'agent d'entretien pour une durée hebdomadaire de 12 heures : 8 heures au profit de la commune et 4 heures au profit de la CODECOM avec refacturation à cet établissement des heures effectuées (convention à rédiger).

Monsieur le Maire précise que le contrat de l'agent d'entretien recruté du 16 décembre 2019 au 30 novembre 2020, pourrait ainsi être renouvelé du 1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2023 afin d'effectuer les travaux d'entretien avec l'agent titulaire et d'assurer les travaux d'entretien des abords du groupe scolaire et de la station de traitement des eaux usées.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de créer un poste d'agent d'entretien pour une durée hebdomadaire de 12 heures réparties comme suit :

* 8 heures à la commune

* 4 heures au profit de la CODECOM

- **DECIDE** d'embaucher un agent d'entretien du **1^{er} décembre 2020 au 31 décembre 2023**, afin d'effectuer les travaux d'entretien dans le village, avec l'agent titulaire ;

- **DIT** que l'agent recruté effectuera l'entretien des abords du groupe scolaire et de la station de traitement des eaux usées pour **une durée hebdomadaire de 4 heures** ;

- **DECIDE** de fixer la **durée hebdomadaire de travail à 12 heures (dont les 4 heures effectuées au profit de la CODECOM)** ;

- **DIT** que la commune facturera chaque mois à la CODECOM de Montmédy les heures effectuées à son profit ;

- **DECIDE** que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de **l'indice brut 351 indice majoré 328** (indice actualisable) ;

- **AUTORISE** le maire à signer une convention avec la CODECOM, afin de mettre à sa disposition l'agent et à refacturer les heures effectuées ;

OBJET : refus du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la CODECOM de Montmédy

Monsieur le Maire présente le projet de transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme intercommunal » (élaboration des documents d'urbanisme) à la Communauté de communes du Pays de Montmédy.

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové dit « Loi Alur » en date du 24 mars 2014 rend obligatoire le transfert de la compétence liée à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme aux communautés de communes et communautés d'agglomération dans un délai de trois ans après la publication de la loi, c'est-à-dire le 27 mars 2017.

L'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi Alur prévoit que si la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et délégués communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Il n'apparaît pas opportun d'engager à ce jour le transfert de cette compétence à la Communauté de communes du Pays de Montmédy. En effet, le maintien de cette compétence au niveau de chaque commune permet de maîtriser l'évolution de l'urbanisation en fonction des spécificités de chaque territoire.

Enfin, le transfert de la compétence rendrait toute évolution des documents d'urbanisme plus complexe et plus longue pour l'ensemble des communes. Le maintien de la compétence au niveau de chaque commune permet de conserver une certaine flexibilité pour engager des procédures de modification, de révision ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour ces raisons, Monsieur le Maire propose de refuser le transfert de la compétence PLUi – élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Montmédy.

Vu l'article 136 II 2^{ème} alinéa de la loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Carte Communale de la commune de Juvigny-sur-Loison ;

CONSIDERANT que la commune de Juvigny-sur-Loison s'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de communes du Pays de Montmédy pour les motifs ci-dessus ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal
- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLUi - élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Montmédy ;

OBJET : renumérotation rue du Puits et rue de l'Hôpital

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de l'incohérence d'une partie de la numérotation rue de l'Hôpital et rue du Puits.

Il propose de revoir cette numérotation (plan en annexe) :

- suppression de la dénomination « ruelle Senoque »

- rue du Puits :

parcelle AB 12 anciennement 2, route de Stenay
nouvelle numérotation : 6, rue du Puits

parcelle AB269 anciennement 1, rue de l'Hôpital
nouvelle numérotation : 4, rue du Puits

parcelles AB 15 et 16 anciennement 3, rue de l'Hôpital
nouvelle numérotation : 2, rue du Puits

- rue de l'Hôpital

parcelle AB 159 anciennement 2, ruelle Senoque
nouvelle numérotation : 2 bis, rue de l'Hôpital

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres, le Conseil Municipal
- **DECIDE** de valider la nouvelle numérotation telle que proposée par le maire ;

OBJET : AFFOUAGES 2020 – 2021

Afin de satisfaire les besoins en bois de chauffage des habitants de la commune, selon les articles L145-1 à L145-4 du code forestier,
le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- **DECIDE** la délivrance aux affouagistes des produits des parcelles 10 et 2 ;

L'attribution des bois aux affouagistes se fera après partage sur pied, sous la responsabilité de trois garants : Messieurs Christian FRANCOIS, Éric BLONDIN et Frédéric CROSBIE.

Le délai de façonnage des bois d'affouage est fixé au 15 avril 2021 et celui d'enlèvement au 1^{er} septembre 2021.

Après cette date, les affouagistes n'ayant pas exploité leur lot seront déchus des droits s'y rapportant, conformément aux dispositions de l'article L145-1 du code forestier.

Pour info, les tarifs sont inchangés :

DCM 024 / 2018 OBJET : TARIF DES AFFOUAGES à compter du 1^{er} JANVIER 2019

Sur proposition de Monsieur le Maire et de la commission des bois,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le tarif des affouages à compter du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

7 € (sept euros) le stère jusqu'à 25 stères

15 € (quinze euros) le stère à partir du 26^{ème} stère